



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réalisation d'un second forage de reconnaissance en vue de prospection pour une nouvelle
ressource en eau sur le territoire de la commune de Lods (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3122 relative au projet de réalisation d'un second forage de reconnaissance en vue de prospection pour une nouvelle ressource en eau sur le territoire de la commune de Lods (25), reçue le 21/09/2021 et portée par le Syndicat Intercommunal des eaux de la Haute Loue (SIEHL), représenté par son président, Monsieur Philippe BOUQUET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/10/2021 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 18/10/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage à 80 m de profondeur, avec prolongement éventuel à 200 m, pour la prospection d'une nouvelle ressource en eau, dans le but de sécuriser son approvisionnement en eau ;

qui fait suite à un 1^{er} forage de reconnaissance réalisé en mars 2020, confirmant la présence de ressources en eau de bonne qualité et mobilisable, indiquant une réserve importante d'eau dans le sous-sol calcaire, mais dont le prélèvement est insuffisant,

qui consiste à augmenter le prélèvement en eau dans les calcaires du Jurassique supérieur de la vallée de la Loue à Lods ;

dont la phase travaux prévue est de 6 semaines ;

dont l'exploitation n'est envisagée que si la productivité du puits s'avère intéressante ; elle fera alors l'objet d'une procédure distincte ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. ;

2. la localisation du projet,

sur la commune de Lods, sur la parcelle AC 225 ;

dans le périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable « Puits S3 », et en proximité des périmètres de protection rapprochées des captages « Puits S1 et S3 » situés sur la commune de LODS (arrêté préfectoral port DUP N°5444 du 19/10/1998) ;

au sein de la zone Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison », référencée FR4301291 et FR4312009 ; au sein de la Zone Naturelle d'Interêt Écologique Faunistique et Floristique de Type II « Vallée de la Loue de la source à Ornans », et à environ 1 km à l'est de la ZNIEFF de type I « coteaux de la Loue à Vuilfans » ; à environ 1 km à l'ouest de la ZNIEFF de type I « Pelouses, friches et rochers à Mouthiers-Haute-Pierre » et 1,2 km au nord de la ZNIEFF de Type I « Rochers du capucin » ;

en zone d'aléa majeur pour le risque inondation, en zone rouge du Plan de Prévention du Risque inondation de la Loue, approuvé le 1^{er} juillet 2008 ;

concerné par le site classé « Haute et Moyenne vallée de la Loue » ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la localisation du projet, en zone rouge du PPRi de la Loue, mais également en périmètre de protection de captage d'eau potable, toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines en phase chantier ; le PPRi de la Loue autorisant les équipements liés à l'exploitation de la ressource en eau tels que les stations de pompage ;

de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faible dans l'emprise du projet ;

de l'impact a priori faible sur la biodiversité et de l'absence d'enjeu particulier en matière de patrimoine ;

de la nature du projet visant à renforcer l'approvisionnement en eau potable ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un second forage de reconnaissance en vue de prospection pour une nouvelle ressource en eau sur le territoire de la commune de Lods (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr